

**Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947
réglant la poursuite pour dettes contre les communes et
autres collectivités de droit public cantonal¹⁾**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier Les offices des poursuites ordinaires sont désignés comme organes compétents en matière de poursuites pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal.

Art. 2 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 septembre 1980

¹⁾ Ordonnance du 23 novembre 1948 portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal (RSB 284.11)

²⁾ [RS 282.11](#)

³⁾ 1^{er} janvier 1979